

A R R E T E 2026 – AC – 25 – P
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
LIMITATION DE VITESSE ET DE TONNAGE

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 à 3, R.411-2 à 3, R.413-1, R.411-25 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un aménagement de sécurité avec la création de deux ralentisseurs 1,40x1,40 m en enrobé sur la voie communale n°2 « rue du Stade » 16410 Garat ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est de nature à nuire à la pérennité de la voie ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes peut représenter un danger pour la sécurité des usagers et riverains sur la voie communale n°2 « rue du Stade » 16410 Garat ; il y a lieu de réglementer la vitesse et le tonnage.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les mesures suivantes seront prises sur la voie communale n°2 « rue du Stade » 16410 Garat :

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite.

ARTICLE 2 - Cette interdiction ne s'applique pas :

- à la desserte locale ;
- aux véhicules de police, de gendarmerie et de défense nationale ;
- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères et de tris sélectifs ;
- aux véhicules de transports scolaires ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
- aux transports exceptionnels et militaires dûment autorisés dès que ces véhicules ne sont pas en transit et interviennent sur la voie concernée par le présent arrêté ou desservie exclusivement par celle-ci.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 - Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

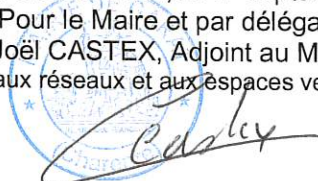
ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue du Blossac 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à GARAT, le 17 septembre 2026.

Pour le Maire et par délégation,
Joël CASTEX, Adjoint au Maire à la voirie,
aux réseaux et aux espaces verts



ANNEXE A L'ARRETÉ N°2026-AC-25-P



La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30km/h et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite.